1. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 79/7, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, qui définit le champ d'application matériel de la directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas un régime légal qui assure, sous certaines conditions, aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain montant défini par la loi, une prestation spéciale destinée à leur permettre de faire face à leurs besoins. Cette interprétation ne saurait être affectée par la circonstance que le bénéficiaire de la prestation relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive.

2. La directive 76/207, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doit être interprétée en ce sens que n'est pas suffisant pour faire entrer dans son champ d'application un régime de sécurité sociale qui assure, sous certaines conditions, aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain montant défini par la loi, une prestation spéciale destinée à leur permettre de faire face à leurs besoins, le fait que les conditions ouvrant droit à l'allocation de prestations peuvent avoir pour effet d'affecter la possibilité, pour un parent isolé, d'accéder à une formation professionnelle ou de prendre un emploi à temps partiel.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans les affaires jointes C-63/91 et C-64/91 *

I — Faits et procédure écrite

1. Au Royaume-Uni, le Supplementary Benefits Act 1976 prévoyait le versement d'une prestation aux personnes dont les ressources ne suffisaient pas à subvenir à leurs besoins. Les personnes âgées entre seize et 60 ans avaient le droit de prétendre à une allocation supplémentaire, dont le montant correspondait à l'insuffisance de leurs ressources par rapport à leurs besoins. Celles âgées de plus de 60 ans avaient le droit de prétendre à une pension supplémentaire.

En vertu du règlement n° 6 des Supplementary Benefit Regulations 1981, le père isolé ou la mère isolée n'étaient pas soumis à la condition d'être disponibles en vue de l'exercice d'un emploi ou d'être enregistrés en vue d'un emploi, normalement imposée à toute personne qui voulait prétendre à l'allocation supplémentaire.

* Langue de procédure: l'anglais.

Pour le calcul des ressources, le règlement n° 10 prévoyait de déduire des gains obtenus dans l'exercice d'un emploi les dépenses normalement engagées, sans être remboursées, pour pourvoir, dans une mesure raisonnable, aux besoins d'un autre membre de l'« unité d'évaluation », à la suite d'une absence du domicile en vue de l'exécution d'obligations professionnelles.

En vertu du règlement n° 11, une allocation versée en application des dispositions de la Manpower Services Commission, organisme légal chargé de la formation professionnelle, pour l'entretien d'un demandeur ou de sa famille était considérée comme un revenu. Les dépenses de garde d'un enfant pouvaient être déduites des revenus provenant de l'exercice d'un emploi, mais non pas de ceux provenant d'une allocation de formation.

2. Le Supplementary Benefits Act 1976 a été remplacé, à compter d'avril 1988, par le Social Security Act 1986. Cette nouvelle loi prévoit un complément de ressources, versé à toute personne âgée de 18 ans au moins, dont le revenu ne dépasse pas un montant donné et qui n'exerce pas un travail rémunéré.

Au même titre que les Regulations 1981, les Income Support (General) Regulations 1987 exemptent, au règlement n° 8, le parent isolé, qui assume la responsabilité d'un enfant qui vit dans son foyer, de la condition, normalement imposée à tout bénéficiaire du complément de ressources, d'être disponible aux fins de l'exercice d'un emploi. En vertu du règlement n° 5, les personnes travaillant moins de vingt-quatre heures par semaine ne sont pas considérées comme titulaires d'un emploi rémunéré.

A la différence du régime de 1976, celui de 1986 ne permet pas de déduire du revenu provenant d'un emploi à temps partiel les frais de garde d'un enfant.

3. A l'époque des faits ayant donné lieu au renvoi préjudiciel dans l'affaire C-63/91, M^me^ Sonia Jackson, mère célibataire d'un enfant de quatre ans, se trouvait au chômage et touchait, depuis quelques années, l'allocation supplémentaire. En septembre 1986, elle a commencé à suivre un cours de formation, organisé par la Manpower Services Commission, et a touché à ce titre une certaine allocation hebdomadaire.

Au motif que les ressources financières de l'intéressée dépassaient désormais ses besoins, l'autorité compétente, l'Adjudication Officer, a retiré à M^me^ Jackson le droit à l'allocation supplémentaire, tout en refusant de tenir compte des frais de garde de son enfant durant la période de formation professionnelle.

4. A l'époque des faits ayant donné lieu au renvoi préjudiciel dans l'affaire C-64/91, M^me^ Patricia Cresswell, mère divorcée ayant à sa charge exclusive deux enfants âgés respectivement de cinq et de deux ans, était au chômage et touchait un complément de ressources. L'intéressée ayant pris un emploi à temps partiel de moins de vingt-quatre heures par semaine, l'Adjudication Officer a réduit le montant du complément de ressources sans tenir compte des frais de garde des enfants exposés par l'intéressée.

5. Faisant valoir que le refus de tenir compte des frais de garde d'enfant constituait une discrimination en raison du sexe, contraire à la législation communautaire en la matière, les deux intéressées se sont adressées successivement au Social Security Appeal Tribunal, puis au Social Security Commissioner, qui ont rejeté leurs recours, avant de saisir la Court of Appeal, London.

6. Considérant que les litiges comportent une interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), et de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Court of Appeal, London, a, par deux ordonnances du 21 décembre 1990, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

« 1) Une allocation supplémentaire (affaire C-63/91) ou un complément de ressources (affaire C-64/91) — prestation pouvant être accordée, dans une série de situations personnelles, à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, et qui peuvent relever ou ne pas relever de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7 — entrent-t-ils dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7?

2) La réponse à la première question est-elle la même dans tous les cas ou dépend-elle du point de savoir si l'intéressé relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7?

3) Les conditions ouvrant droit à l'obtention de l'allocation supplémentaire (affaire C-63/91) ou du complément de ressources (affaire C-64/91) sont-elles susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 76/207 si, bien que ces conditions concernent uniquement l'accès à l'allocation supplémentaire ou au complément de ressources, l'effet de leur application peut être de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, d'accéder à la formation professionnelle ou de prendre un emploi à temps partiel? »

7. Dans ses décisions de renvoi, la Court of Appeal invite la Cour, au cas où celle-ci donnerait des réponses en faveur des requérantes au principal, de l'éclairer sur la façon dont il y a lieu de réparer toute violation de leurs droits. La Cour of Appeal observe à cet égard qu'elle doit examiner non pas si les législations en cause sont injustes pour toutes les personnes concernées, mais si le fait que davantage de femmes que d'hommes subissent une injustice est justifié. Dans ce cadre, elle fait remarquer que la suppression de la discrimination en raison du sexe à l'égard des femmes créera une discrimination des hommes.

8. Les ordonnances de la Court of Appeal, London, ont été enregistrées au greffe de la Cour le 14 février 1991.

9. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées, le 27 mai 1991 par M^mes^ Sonia Jackson et Patricia Cresswell, requérantes au principal respectivement dans les affaires C-63/91 et C-64/91, représentées par M^me^ Penny Wood, solicitor, le 9 août 1991 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. J. E. Collins, du Treasury Solicitor's Department, le 23 mai 1991 et le 1^er^ septembre 1991 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Karen Banks, membre du service juridique, en qualité d'agent.

10. Par décision du 27 novembre 1991, le président de la Cour a, en application de l'article 43 du règlement de procédure, décidé de joindre les affaires C-63/91 et C-64/91 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

11. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *M^mes^ Sonia Jackson* et *Patricia Cresswell*, parties requérantes dans les deux affaires au principal, exposent, en ce qui concerne la *première question*, que l'allocation supplémentaire et le complément de ressources sont destinés à assurer une protection contre les risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 79/7.

M^me^ Jackson précise que la prestation instituée par le Supplementary Benefits Act se divise en deux parties: la « pension supplémentaire », destinée aux personnes ayant dépassé 60 ans, entrerait manifestement dans le champ d'application de l'article 3; l'allocation supplémentaire aux personnes âgées entre 16 et 60 ans constituerait également un régime légal assurant une protection contre les risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, qui apparaissent avant l'âge de la retraite.

Selon M^me^ Cresswell, le régime du complément de ressources comporterait certains avantages qui visent spécifiquement les risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, à savoir l'avantage de la retraite, de retraite majorée, d'invalidité et d'invalidité grave. Beaucoup des personnes victimes d'un des risques énumérés à l'article 3 toucheraient, en outre, le complément de ressources, ce qui prouverait que ce régime est inséparable des régimes spécifiques de prestations visés par cette disposition.

Selon les deux requérantes au principal, cet objectif de protection contre les risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, se vérifierait non seulement si on se référait au critère déterminant du rôle que jouent ces prestations dans la pratique, mais même si on s'en tenait au rôle qu'elles devaient remplir dans leur conception. Dans l'arrêt du 24 juin 1986, Drake (150/85, Rec. p. 1995), la Cour aurait préconisé une interprétation extensive de l'article 3 de la directive 79/7. On ne saurait, dès lors, limiter le champ d'application de cette directive aux régimes contributifs classiques, en laissant de côté les régimes plus généraux soumis à des conditions de revenu. Les prestations d'un type aussi général que celles en cause devant le juge national ne relèveraient d'ailleurs pas des exclusions spécifiques figurant à l'article 3, paragraphe 2.

Le champ d'application de l'article 3 de la directive 79/7 ne saurait être déterminé par référence à celui du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2); en effet, le problème fondamental posé par ce règlement serait celui du caractère exportable d'une prestation, ce qui expliquerait l'interprétation plus restrictive donnée par la Cour de la notion de prestations de sécurité sociale figurant à l'article 4 de ce règlement. La Cour aurait cependant eu l'occasion de condamner les discriminations effectuées par un État sur son territoire en faisant appel à la notion d'avantage social, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2). Or, dans le domaine des directives interdisant toute discrimination en raison du sexe, une telle position de repli ferait défaut. Une référence à l'article 45 du règlement n° 1408/71 ne serait pas non plus pertinente, étant donné que ce texte ne s'applique qu'aux prestations de vieillesse et de maladie. Il ne saurait pas davantage être prétendu que la directive 79/7 ne constitue qu'une étape dans le processus de mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement; l'analyse du programme, tel qu'il serait connu à l'heure actuelle, mettrait en évidence qu'aucune des directives projetées ne vise une discrimination du type de celle en cause dans les deux affaires au principal.

Dans ces conditions, les requérantes dans les deux affaires au principal proposent de répondre affirmativement à la première question.

En ce qui concerne la *deuxième question*, elles font remarquer que la réponse à la première question est valable dans tous les cas et ne dépend pas du point de vue de savoir si le demandeur est touché par un des risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 79/7.

En ce qui concerne la *troisième question*, M^mes^ Jackson et Cresswell font observer que les régimes britanniques en cause sont également contraires à la directive 76/207, en ce qu'ils créent un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. La directive 76/207 interdirait toute discrimination dans le cadre des dispositions financières prises par un État membre en vue d'obtenir une aide pendant une formation professionnelle ou en vue d'accéder à un emploi. Le fait que l'article 1^er^, paragraphe 1, de la directive 76/207 renvoie, en ce qui concerne la réalisation de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, au paragraphe 2, qui parle d'une mise en œuvre progressive, signifierait uniquement que la sécurité sociale « pure » se situe en dehors du champ d'application de la directive; une discrimination dans le cadre d'un système de sécurité sociale, qui a pour effet d'empêcher l'égalité d'accès à la formation professionnelle ou à l'emploi, relèverait cependant de ce texte. Il serait, en effet, absurde d'exclure du champ d'application de la directive 76/207 des dispositions financières opérant une telle discrimination du simple fait qu'elles relèvent de la sécurité sociale, tout en laissant dans le champ d'application de cette directive des dispositions financières similaires relevant d'autres régimes d'allocations.

L'arrêt du 3 décembre 1987, Newstead (192/85, Rec. p. 4753), aurait porté sur un

régime de sécurité sociale imposant des cotisations plus élevées pour les hommes que pour les femmes, mais n'aurait pas concerné les rémunérations ou les autres conditions de travail; les présentes affaires auraient, par contre, trait à l'égalité d'accès soit à la formation professionnelle soit à l'emploi et entreraient spécifiquement dans le champ d'application de la directive 76/207.

2. Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait remarquer, à titre liminaire, qu'on ne saurait parler d'une discrimination indirecte en raison du sexe que si l'existence ou le défaut d'une disposition exercent une incidence préjudiciable manifeste sur un sexe. Aucun argument n'aurait été soulevé à cet égard devant la Court of Appeal et la question de savoir s'il convient d'examiner soit la proportion ou le nombre de femmes ou d'hommes lésés soit le nombre de femmes lésées n'aurait pas été invoquée. La juridiction nationale n'ayant pas demandé de précisions en ce qui concerne cette question de discrimination, le gouvernement du Royaume-Uni déclare ne pas vouloir aborder ce problème.

En ce qui concerne la *première question*, le gouvernement du Royaume-Uni rappelle que la directive 79/7 n'est que la première étape dans un processus de mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale. Le champ d'application de la directive serait précisé à son article 3, dont le paragraphe 1 énumère, sous a), certains risques couverts et vise, sous b), l'aide sociale destinée à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer, et dont le paragraphe 2 exclut nommément certaines prestations. Dans l'arrêt du 24 juin 1986, Drake, précité, la Cour aurait précisé que, pour relever de la directive 79/7, une prestation doit constituer tout ou partie d'un régime légal de protection contre un des risques énumérés ou une forme d'aide sociale ayant le même but.

Les allocations en cause seraient destinées à protéger le bénéficiaire contre le risque d'indigence et ne relèveraient pas de la directive 79/7. Le droit à ces allocations serait fonction des ressources des bénéficiaires et ne serait pas subordonné à la réalisation d'un des risques prévus à l'article 3, paragraphe 1. On ne saurait, en particulier, établir un lien entre ces allocations et le risque de chômage; d'un côté, de nombreux chômeurs ne répondraient pas aux conditions prévues, d'un autre côté, des personnes exerçant un emploi rémunéré, et notamment un emploi à temps partiel, bénéficieraient de ces allocations. S'agissant d'une protection contre la pauvreté, il serait naturel qu'un grand nombre de bénéficiaires aient été victimes d'un des risques énumérés à l'article 3, paragraphe 1.

Le gouvernement du Royaume-Uni précise que la qualification des allocations en cause comme régime de sécurité sociale ou comme assistance sociale n'est pas pertinente. Dans les arrêts du 27 mars 1985, Hoeckx (249/83, Rec. p. 973) et Scrivner (122/84, Rec. p. 1027), la Cour aurait exclu le Minimex belge du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, étant donné qu'il s'agissait d'une prestation à caractère général. Or, les prestations britanniques en cause présenteraient le même caractère.

Le gouvernement du Royaume-Uni propose de répondre comme suit à la première question:

« Le complément de ressources et l'allocation supplémentaire ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la directive 79/7. »

En ce qui concerne la *deuxième question*, le gouvernement du Royaume-Uni souligne que l'application de l'article 3 dépend de la nature du régime en cause et non pas des caractéristiques du demandeur de la prestation et que, dès lors, la réponse à la première question est la même dans tous les cas.

A propos de la *troisième question*, il expose que les conditions du droit à l'allocation supplémentaire et au complément de ressources ne relèvent pas de la directive 76/207. L'article 1er, paragraphe 2, de cette directive exclurait expressément le domaine de la sécurité sociale, en renvoyant à des dispositions ultérieures. La Cour aurait confirmé, dans l'arrêt du 3 décembre 1987, Newstead, précité, que la directive 76/207 ne s'applique pas en matière de sécurité sociale. Dans l'arrêt du 26 février 1986, Marshall (152/84, Rec. p. 523), la Cour aurait, certes, admis, à propos d'âges de retraite discriminatoires adoptés par un employeur, que l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 76/207 doit être interprété de manière stricte. Les affaires pendantes devant la juridiction de renvoi présenteraient cependant des analogies avec l'arrêt du 3 décembre 1987, Newstead, précité, en ce qu'elles se rapportent directement au contenu du régime de sécurité sociale.

A propos de l'affaire C-64/91, le gouvernement du Royaume-Uni précise que le complément de ressources n'a pas pour objectif de garantir à une personne, réunissant par ailleurs les conditions requises, d'accéder à un enseignement ou à une formation.

Il y aurait, dès lors, lieu de répondre à la troisième question que

« Les conditions ouvrant droit à l'allocation supplémentaire ou au complément de ressources ne peuvent tomber dans le champ d'application de la directive 76/207 là où ces conditions concernent exclusivement l'accès à l'allocation supplémentaire ou au complément de ressources, mais où l'effet de l'application de ces conditions peut être de nature à influer sur la possibilité d'un père isolé ou d'une mère isolée d'accéder à la formation professionnelle ou à un travail à temps partiel. »

3. La *Commission* fait observer, à titre liminaire, que les deux régimes britanniques soulèvent un problème d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, en ce que, selon toute probabilité, les parents isolés de jeunes enfants sont beaucoup plus souvent des femmes que des hommes et que c'est essentiellement cette catégorie de personnes qui subit un désavantage du fait du régime en question.

Prenant position sur certaines questions que s'est posé la Court of Appeal, la Commission estime qu'il ne s'agit pas de justifier que les femmes sont davantage touchées par les dispositions en cause que les hommes, mais d'examiner si ces dispositions s'avèrent

nécessaires pour la poursuite d'un objectif légitime. En ce qui concerne le risque d'une discrimination nouvelle au détriment des hommes, la Commission observe qu'un tel résultat serait également contraire à l'impératif d'égalité de traitement et qu'une disposition discriminatoire ne saurait être appliquée à personne.

En ce qui concerne les *première* et *deuxième questions,* relatives à la directive 79/7, la Commission examine d'abord s'il existe une différence entre les régimes légaux et l'aide sociale. Dans la mesure où un régime d'aide sociale prend la forme d'une loi, il constituerait un régime légal. Même si l'article 3, paragraphe 1, sous a), ne se référait pas expressément à des régimes de sécurité sociale, il paraîtrait raisonnable de considérer qu'il couvre effectivement de tels régimes et que l'article 3, paragraphe 1, sous b), couvre des régimes d'aide sociale qui ne peuvent être considérés comme relevant de la notion de sécurité sociale. L'emploi de l'expression « régimes légaux », sous a), s'expliquerait par la volonté de couvrir des régimes de sécurité sociale, au sens le plus large du terme, et la lettre b) aurait été ajoutée pour inclure dans la directive certains éléments d'aide sociale, alors qu'une interprétation même extensive du concept de sécurité sociale les aurait, en principe, exclus. Il ne serait, dès lors, pas nécessaire d'examiner si un régime relève de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, étant donné qu'il suffit qu'il couvre un des risques visés par l'article 3.

La Commission relève une différence entre les termes employés sous a) et b) de l'article 3, paragraphe 1; alors que la lettre a) viserait les régimes légaux qui assurent effectivement une protection contre l'un des risques énumérés, la lettre b) parlerait de l'aide sociale destinée (en anglais « intended ») à compléter les régimes visés sous a) ou à y suppléer. Une interprétation littérale de ce texte, du moins dans sa version anglaise, ne permettrait d'inclure des régimes d'aide sociale dans la directive que s'ils visent, de manière spécifique, les risques énumérés dans la directive. A cet égard, la Commission estime que l'allocation supplémentaire et le complément de ressources assurent une protection contre le risque de chômage. Or, si les prestations en cause devaient être considérées comme une aide sociale, une approche formelle aboutirait à les exclure de la directive, étant donné qu'elles ne sont pas, selon la version anglaise, « intended » à compléter un régime de sécurité sociale ou à y suppléer. La Commission estime cependant qu'un examen de toutes les versions linguistiques de la directive met en évidence que le critère essentiel est que le régime d'aide sociale complète, dans la réalité des faits, un régime de sécurité sociale ou y supplée, ce qui serait le cas en l'espèce. La Commission observe encore que la disposition de l'article 3, paragraphe 1, sous b), permet à un État de couvrir un risque donné soit par un régime de sécurité sociale soit par l'aide sociale.

Soutenir que les régimes britanniques ne sont pas couverts par la directive, au motif qu'ils n'ont pas pour but spécifique d'assurer une protection contre l'un des risques énumérés à l'article 3, créerait le risque de disparité des effets de la directive dans la Communauté, selon qu'un État membre adopte soit des régimes assurant une protection spécifique contre certains risques soit un système à base plus large, qui, dans la réalité des faits, couvre les différents risques énumérés dans la directive ainsi que d'autres. Or, dans l'arrêt du 24 juin 1986, Drake, précité, la Cour aurait souligné la

nécessité d'assurer une réalisation harmonieuse dans l'ensemble de la Communauté de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement.

Dans ces conditions, la Commission propose de répondre comme suit aux deux premières questions:

« Une allocation de l'État pouvant être accordée dans une série de situations personnelles à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, entre dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7/CEE du Conseil, relative à la mise en œuvre progressive de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'une personne confrontée à l'un des risques énumérés à cet article. »

En ce qui concerne la *troisième question*, la Commission reconnaît que la directive 76/207 ne saurait constituer une base pour l'égalité de traitement en matière de sociale sociale, en tant que telle; cela ne signifierait cependant pas qu'une disposition relative à l'un des points couverts par la directive, en particulier l'accès à la formation professionnelle ou à l'emploi, soit exclue de la directive uniquement parce qu'elle relève de la législation sur la sécurité sociale. En effet, cette approche permettrait aux États d'opérer des discriminations en choisissant, pour leurs interventions, le régime de la sécurité sociale. D'ailleurs, dans ses conclusions dans l'affaire Teulings (30/85, Rec. 1987, p. 2497), l'avocat général M. Mancini aurait préconisé le critère de l'effet produit par les règles en cause, indépendamment de leur appartenance à un régime de la sécurité sociale.

Dans l'arrêt du 3 décembre 1987, Newstead, précité, la Cour aurait, certes, admis qu'une obligation de cotiser à un fonds pour les veuves, au titre d'un régime professionnel de sécurité sociale, ne relevait pas de la directive 76/207; cependant, si on incluait les dispositions de sécurité sociale dans la directive 76/207, dès lors qu'elles causent une discrimination dans un des domaines couverts par cette directive, on pourrait croire que la règle en cause dans l'affaire Newstead aurait dû être examinée et justifiée dans le contexte de cette directive.

Il faut cependant tenir compte de l'évolution jurisprudentielle, notamment depuis l'arrêt du 17 mai 1990, Barber (C-262/88, Rec. p. I-1889), où la Cour aurait reconnu que les pensions relevant d'un régime professionnel privé constituent une rémunération au sens de l'article 119 du traité, ce qui impliquerait que tout ce qui relève de la sécurité sociale professionnelle est couvert par cet article, seuls les régimes publics continuant à devoir être examinés dans le contexte de la directive 76/207. On pourrait, certes, alléguer que les conditions relatives à des questions de sécurité sociale ne sont pas aussi des conditions de travail, puisqu'elles font partie non pas de la relation entre l'employeur et l'employé, mais de celle entre le travailleur et l'État. On pourrait cependant objecter à cette approche que même des régimes publics de sécurité sociale affectent les travailleurs en tant que tels et concernent l'une des conditions auxquelles ils travaillent. La Commission en tire la conclusion que, du moins, certaines conditions régissant les régimes publics de sécurité sociale peuvent être considérées comme des conditions de travail, au sens de la directive 76/207. Cela n'aurait cependant pas pour résultat que des questions de sécu-

rité sociale en tant que telles tomberaient dans le champ d'application de la directive.

Plutôt que de distinguer entre les conditions régissant les régimes de sécurité sociale et les conditions de travail, la Commission propose d'inclure une disposition relative à la sécurité sociale dans le champ d'application de la directive 76/207 si, au-delà de son libellé propre, elle a pour effet de poser un problème de discrimination dans les domaines de l'accès à l'emploi, de la promotion, de la formation professionnelle ou des conditions de travail. Or, les réglementations britanniques en cause dans les affaires au principal, indépendamment de leur caractère discriminatoire en matière de sécurité sociale, défavoriseraient les femmes en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. La Commission rappelle à cet égard que, dans l'arrêt du 26 février 1986, Marshall, précité, la Cour a rappelé que l'exception au champ d'application de la directive 76/207 doit être interprétée de manière stricte.

Dans ces conditions, la Commission propose de répondre comme suit à la troisième question:

« Les conditions ouvrant droit à l'obtention de cette allocation peuvent entrer dans le champ de la directive 76/207/CEE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail, si ces conditions concernent uniquement l'accès à ladite allocation, mais que l'effet produit par leur application soit de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, d'accéder à un cours de formation ou à un emploi à temps partiel. »

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur